2503713
05B1124
6.12.05

O R C A P L A S T

Société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros
Siège social : PIERREFITTE SUR SAULDRE (41300), route de Nouan

R.C.S. ROMORANTIN 97 B 121

SIRET 414 945 873 00019

DECISIONS DU PRESIDENT DU 16 JUIN 2005

L'AN DEUX MILLE CINQ et le seize juin,

Monsieur Marc LANOVAZ, agissant en qualité de président de la société ORCAPLAST,

A pris les décisions ci-après concernant le transfert du siège social et la modification corrélative des statuts :

Se référant à l'article 4 des statuts de la société, le président décide de transférer le siège social à BRIE COMTE ROBERT (77170), 7 rue Mozart, dans des locaux mis à la disposition de la société ORCAPLAST par la S.C.I. ORCA, dont le siège est à PARIS (75014), 13 rue Albert Sorel, à compter du 16 juin 2005.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui sera, à compter de ce jour, libellé comme suit :

> Article 4 - SIEGE SOCIAL
>
> Le siège social est fixé à BRIE COMTE ROBERT (77170), 7 rue Mozart.
> (Le reste de l'article sans changement)

La société conservera un établissement secondaire à PIERREFITTE SUR SAULDRE (41300), route de Nouan.

Le président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes formalités légales, notamment de dépôt et de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le président.

Le Président,
M.LANOVAZ

Copie certifiée conforme

DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET 84-406 DU 30 MAI 1984

Monsieur Marc LANOVAZ, 13 rue Albert Sorel 75014 PARIS,

Agissant en qualité de président de la société ORCAPLAST, S.A.S. au capital de 80.000 euros, dont le siège qui était à PIERREFITTE SUR SAULDRE (41300), route de Nouan, a été transféré à BRIE COMTE ROBERT (77170), 7 rue Mozart, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMORANTIN sous le numéro B 414 945 873,

Déclare et atteste que :

- Lors de la constitution de la société, par acte sous seing privé en date du 21 novembre 1997, le siège social a été fixé à PIERREFITTE SUR SAULDRE (41300), route de Nouan, et la société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMORANTIN le 31 décembre 1997,

- Le 16 juin 2005, par décision du président, le siège de la société a été transféré à BRIE COMTE ROBERT (77170), 7 rue Mozart, et la société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MELUN,

Fait en deux exemplaires

A BRIE COMTE ROBERT

Le 16/06/2005

Lanovaz

O R C A P L A S T

Société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros
Siège social : 7 rue Mozart 77170 BRIE COMTE ROBERT

R.C.S. ROMORANTIN 414 945 873 B

(En voie d'immatriculation au RCS de MELUN)

S T A T U T S

régissant la société à compter du 16 JUIN 2005

Article 1 - FORME

La société, constituée sous forme de société anonyme, a été transformée en **société par actions simplifiée** par décision de l'assemblée générale du 11 juin 2004.

Elle est désormais régie par les lois et règlements en vigueur concernant les S.A.S., ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La reprise et l'exploitation des actifs des sociétés SIP et PSL dont le siège est à PIERREFITTE SUR SAULDRE (41300), route de Nouan ;

La fabrication, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de toutes pièces en matières plastiques, par injection ou par extrusion et par tout autre moyen ;

Et toutes opérations commerciales, administratives, industrielles, mobilières, immobilières, financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter le fonctionnement, l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : « ORCAPLAST»

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BRIE COMTE ROBERT (77170), 7 rue Mozart.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du président.

Lorsque le président transfère le siège social, il est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX (90) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation par décision collective des associés.

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société :

1) Lors de sa constitution en date du 21 novembre 1997, une somme en numéraire de 500 000 F , soit	76 224,50 €
2) Lors de l'assemblée générale du 15 juin 2000, par incorporation de réserves, une somme de 24 765,60 F, soit	3 775,50 €
Total des apports formant le capital social : 524 765,60 F, soit	80 000,00 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000 €).

Il est divisé en cinq mille (5.000) actions de 16 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - AUGMENTATION, REDUCTION, AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 - FORME DES ACTIONS. ROMPUS

1. Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions se transmettent par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Les cessions entre associés sont libres.

Sont également libres les cessions au profit des conjoints, des ascendants et descendants, ou encore au profit de dirigeants de la société : président, directeur général ou membre d'un organe de type collégial.

Toutefois, toute cession d'actions réservées aux salariés de la société à des personnes n'ayant pas cette qualité est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessous.

3. Cession à des tiers. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément du président dans les conditions ci-après :

Le projet de cession doit être notifié au président de la société ; il doit indiquer le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, les nom, prénom, profession et domicile de l'acquéreur personne physique ou, s'il s'agit d'un acquéreur personne morale, sa dénomination sociale, son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité de ses associés.

Le président dispose d'un délai de 3 mois à compter du jour de la notification pour faire connaître sa décision à l'associé cédant. Sa décision ne sera pas motivée ; elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

A défaut de réponse dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis et la cession pourra intervenir.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, le président sera tenu, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si le rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

Toutefois, toute dévolution d'actions réservées aux salariés de la société à des personnes n'ayant pas cette qualité est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

3. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS. NUE-PROPRIETE. USUFRUIT. NANTISSEMENT D'ACTIONS

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

2. Lorsque des actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives qui peuvent être prises à la majorité de plus de 50 % du capital et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives, sauf convention contraire notifiée à la société.

Au cas où usufruitier et nu-propriétaire, d'accord entre eux, souhaiteraient une attribution du droit de vote différente de celle ci-dessus prévue, ils devraient en informer la société par écrit.

Lors d'une décision collective, quelle qu'elle soit, il ne pourra être tenu compte que des conventions notifiées à la société et reçues par elle plus de quinze jours avant la date de l'assemblée.

3. Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Article 13 - PRESIDENT

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

S'il s'agit d'une personne physique, il peut avoir la qualité de salarié de la société.

1. Nomination

Le président est nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

La durée des fonctions du président et les modalités de sa rémunération sont fixées par les associés.

Le président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

3. Cessation des fonctions

Les fonctions du président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par l'arrivée de la limite d'âge, par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

4. Cumul de mandats

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

5. Limite d'âge

Le président doit être âgé de moins de 90 ans.

Lorsque cette limite d'âge est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

6. Pouvoirs

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Les associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une

autorisation préalable.

7. Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

8. Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

Article 14 - COMITE DE DIRECTION - COMITE DE SURVEILLANCE

Un comité de direction ou un comité de surveillance pourra être créé par les associés.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce comité seront définis par les associés.

Article 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le directeur général peut être associé ou non et, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les modalités d'exercice des fonctions d'un directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le président.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du

commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui sont nommés par les associés et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite ou par acte. Le choix entre la tenue du mode de consultation sera effectué par l'auteur de la convocation.

Elles peuvent également être prises, d'un commun accord entre tous les associés, par conférence par téléphone ou sur internet.

Les associés sont seuls compétents pour décider :

- Toute modification des statuts, en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société
- La nomination des commissaires aux comptes
- La nomination, la révocation et la rémunération du président et des directeurs généraux
- L'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves
- L'émission d'un emprunt obligataire
- La création d'un comité de direction ou d'un comité de surveillance

Lorsque des dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes préalablement aux décisions des associés, l'auteur de la convocation devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions des associés sont consignées dans un registre coté et paraphé ou sur des feuillets cotés et paraphés.

Modes de consultation

Assemblée générale

Les assemblées sont convoquées à la diligence du président ou de deux associés au moins.

La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

Ils peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée cinq jours avant l'assemblée.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

L'assemblée est présidée par le président.

En son absence, l'assemblée élit elle-même son président.

Le président est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Consultation écrite

Dans ce cas, le président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 20 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Acte

Les décisions collectives peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés.

Exercice du droit de vote

Chaque associé dispose d'une voix au moins.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Conditions de quorum et de majorité

Les clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des transmissions

d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Les autres décisions collectives peuvent être prises par un ou plusieurs associés, représentant plus de 50 % du capital.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 20 - COMPTES ANNUELS

Le président dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés ont la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 22 - DISSOLUTION. LIQUIDATION. TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

1. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa liquidation pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

Article 23 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Les présents statuts ont été signés par l'associée unique et par le président.

Pour la sté POLYPLAST, associée unique
Marc LANOVAZ

Le Président
Marc LANOVAZ

Copie certifiée conforme